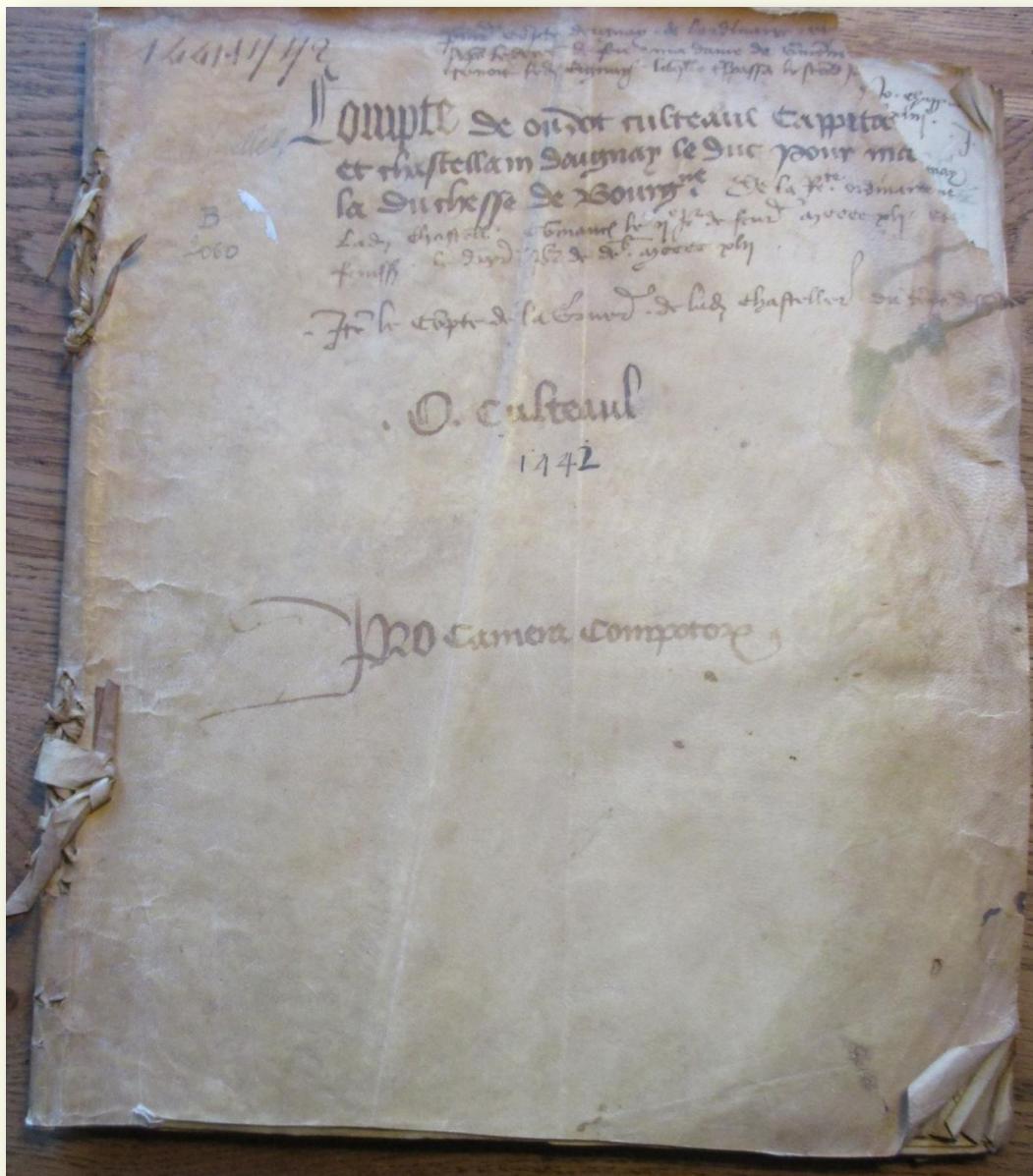


1442 Comptes de Oudot Culteaul Capitaine et Châtelain d'Aignay-le-Duc

Source : AD21 : B 2060 cahier de 24 feuillets en parchemin

Numérisation : Alix Noga du 07/10/2025

Transcription : Yves Degoix du 07/10/2025



pour mémoire :

yves.degoix@laposte.net

Nous sommes sous **Isabelle de Portugal** femme de **Philippe III Le Bon** (1419-1467)

Chandeleur, Chadelouse : le 2 février, 40 jours après la Noël

Carêmentrant, Caresme-entrant ou Caresme-prenant : débute 2 jours avant le Mardi-Gras et se termine donc avant le mercredi des Cendres

Carême : il débute le mercredi des Cendres et dure 40 jours et se termine le dimanche jour de Pâques

des Bordes : premier dimanche de Carême

Pâques Fleuries, les Rameaux : c'est le dimanche une semaine avant Pâques

Pâques Communians, Charnaux, Charnels : le dimanche jour de Pâques

Pâques Closes, Quasimodo : le premier dimanche après Pâques

Ascension : 40 jours après Pâques

Pentecôte : 7^{ème} dimanche après le dimanche de Pâques

Trinité : autrefois la veille de la Pentecôte

Fête Dieu : autrefois le jeudi après la Pentecôte

Purification Nostre Dame (1^{er} février)

Saint-Rémy (1^{er} octobre)

la Marsoinche, Marsenche : ce mot (dérivé de mars) est la version locale de « marchesche » qui note la fête de l'Annonciation (25 mars) de mon ami Maurice Monsaingeon

Saint Luc (18 octobre)

Saint-Martin d'hiver (11 novembre)

aux Escuiers : des écuyers à qui reviennent des cens. Maurice Monsaingeon

les unités de Compte

1 livres = 20 sols, 1 sol = 12 deniers et 1/2 denier = 1 obole

les unité de Réglement

1 franc = 1 livre (en 1360), **= 12 gros et 1 gros = 20 deniers**

1 gros = 12 niquets

en 1442 20 florins valent 16 livres 13 sols 4 deniers tournois.

j'ai remarqué qu'il est écrit :

pour les dépenses : x sols digenois **16 sols le franc** piece de 20 sols valent x tournois,

ou encore parfois x sols digenois **16 deniers le gros** ramenés à tournois valent pour les tailles : x livres digenois pour **18 sols le franc** piece de 20 sols valent x tournois

les unités de Grains en 1408 et bien avant 1342 pour certaines, depuis 1200 dans le Cartulaire du Val des Choux

1 muy = 12 sextiers

1 sextier = 2 émine = 8 moitons

1 émine = 2 quartaux = 4 moitons

1 quartaut = 2 moitons

1 moiton = 2 mesures ou 3 boisseaux

1 mesure = 3 coupoz

1 boisseau = 2 coupoz

vues 4078 ou et 4079

1442 Compte de Oudot Culteaul Capitaine
et Chastellain d'Aignay le Duc pour Madame
la Duchesse de Bourgoingne

vue 4080 feuillett 01

Compte de Oudot Culteaul Capitaine et Chastellain d'Aignay
le Duc pour ma tres redoubtée Dame Madame la Duchesse de Bourgoingne
des receptes et mises par lui faites en la dite Chastellenie tant par lettres de
commission donnée au Bailly de la Montaigne / comme par lettres patentes de
ma dite Dame données le second jour de fevrier 1441
au darrenier jour du mois de decembre ensuivant 1442 rendu en la maniere
qui sensuit et en la fin de ce present compte est escript le compte de la Gruerie
en la dite Chastellenie.

Et premierement sensuit la tenue des
lettres de Mission du Bailly de la Montaigne.

Francois de Manth... Conseiller Escuyer Descuerie de Monseigneur le Duc de
Bourgoingne et son Bailly de la Montaigne a nostrs ame Oudot Culteaul
d'Estalente Salut /

Comme nostre dit Seigneur par ses lettres patentes nous ait mandé prendre et
mettre en

sa main les lettress que tenoist et possidoit a son vivant oudit Bailliage
noble et puissante Dame Madame de Guyenne pour les causes contenues
et declarées esdites lettre / En commettant au gouvernement des dites terres et
revenus et a la recettes dicelles gens notables et souffisament quilz en puissent
et saichent rendre bon et loyal compte / Et pour ce nous souffisament informez
de voz scens loyaulté preudomme diligenté et faculté / Nous par vertu
et auctorité desdites lettres nous avons promis et promettons par ces prederentes
au gouvernement et recepte de la Chastellenie d'Aignay le Duc des fourz

prouffiz emolument acoustumé dicelles Chastellenie tant quil plaira a Nosre dit Seigneur parmy et dudit gouvernement et recepte vous serez tenus den rendre
vue 4081

bon et loyal compte et re..... toutesfois que requis en ... et la ou il appartient sy donnons en mandement de par mondit Seigneur a tous quil appartient ... vous voz commiz et depputez sur et en ex..tent ledit gouvernement fort ... et entendu diligeamment / donné soubz le scel aux causes et de la cour dudit Bailliaige le 3^{ème} jour du mois de janvier lan 1441

Ainsi signé G. Abaye

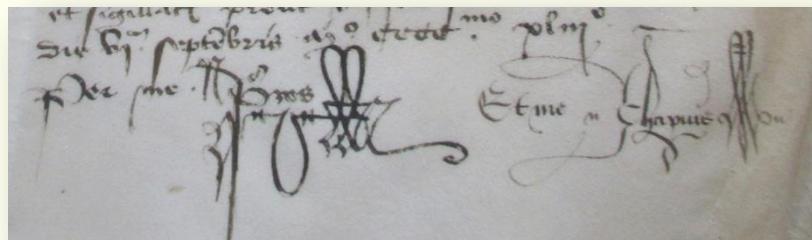
Item densuit la teneur des lettres de
l'institution dudit Chastellain

Ysabel fille de Roy de Portugal par la grace de Dieu Duchesse de Bourgoingne / de Lotharengie / de Brabant et de Limbourg / Contesse de Flandre / d'Artoit / de Bourgoingne / Palatine / de Heynnau / de Hollande / de Zellande et de Namur / Marquise du Saint Empire / Dame de Frise / de Salins et de Malmes / a tous ceulx qui ces presentes lettres verront Salut / Savoir faisons que pour la bonne relacion que faiz nous a este de la personne de Oudot Culteaul / nous confian.. plain de ses sens loyaulté preudomme la bonne diligence amons commis ordonné et establi connectons ordonnons et establissons par ces presentes lettres Capitaine et Chaspellain d'Aignay le Duc / nous nagaire donné et transporté par Monseigneur antique et autres a lui advenus et escheus par le deces de feue nostre..... et tressainte seur la Duchesse de Guienne Contesse de Richemont alée de vie a trepas dont Dieux ait lame / pour iceulx offices tenir desservir et exierser bien et deuement doresenavant par le dit Oudot / et de y faire tout ce que bon et loyal Capitaine et Chastellain doit et peut faire et que ausdiz offices competent et appartient aux gaiges anciens et autres droitz progatives et prouffis et emolumens accoustumez
vue 4082 feuillet 02

et qui y appartiennent tant quil nous plaira / dont il sera tenu de faire le serment en tel cas accoustumé et mains de noz tres chiers et bien aimez les gens des comptes de mondit Seigneur a Dijon / Et donnons en mandemen ausdites gens des comptes que receu par eux dudit Oudot ledit serement ensemble souffissant / ilz le mettent et instituent / et par nous en possession et saisine desdiz office de Capitaine et Chastellain dudit Aignay le Duc et diceulx ensemble des gaiges droitz prerogatives prouffis emolumens dessusdiz et faient seuffient et laissent plainement et parfaitement joyr et user auquel et a ses formes et a toutes choses concernans le fait et exercité desdiz offices / Voulons estre obey et par tous ceulx quil appartiendra et menons en oultre au susdites gens des Comptes quilz alouent es compte et

rabatent de la recepte dudit Chastellain chascun an lesdiz gaiges aux
 en la maniere accoustumée par rapportant pour une et la premiere
 foiz vidimus de cestes fait soubz scel authentique ou coppie collationnée et
 signée souffissamment faict seulement sans parfaire aucune difficulté
 ou contredit nonobstant quelsconques ordonnances adce contraire / En
 tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel a ces presente / donné
 en la ville de Dijon le 14^{ème} de janvier lan de grace 1442
 Ainsi signé par Madame la Duchesse P. Deschamps / icy aportz
 sensuit ce que est escrip au doz des dites lettres / le samedy 16^{ème} jour de
 janvier 1442 Odot Culteaul nommé u blanc de ces presentes
 app... ce quil a baiié caucion par Jehan Vautherin bourgeois de Dijon jusques
 a la somme de 300 livres tournois par lettres redeues par Jacob Boisot
 notaire publicque demourant audit Dijon a fait le serement es mains de
 Messieurs
 des Comptes des offices de Cappitaines et Chastellain d'Aignay dont audit
 blanc et fait mencion/ et ce fait a esté mis en possession et saisine desdiz
 offices par le bail et tradicion de ces presentes escript en la Chambre
 desdiz Comptes lan et jour dessusdiz / Ainsi signé J. Russy

Texte suivi de trois lignes en latin expliquant que ce texte a été collationné à
 l'original le 6^{ème} septembre 1443 et signé



et moi le notaire J. Boisot et moi J. Chapuys

vue 4083

Recepte de Grains et Avoines dont ou
 muy mesure d'Aignay a 12 sextiers / ou sextier
 deux emines / ou en lemme deux quartaulx / ou
 quartaut deux moittons / ou moitton deux
 mesures ou trois boisseaulx / en la mesure trois
 coppoz et ou boiseaul deux coppoz.

Et premierement

Des censes deues chascun an a Madame la Duchesse
en la ville d'Aignay la veille de Noel par pluseurs
peronnes sur pluseurs leurs heritaiges pour et
pour le terme de la veille de Noel 1442
4 boisseaulx qui sont avaluez a avene par ce quil ny que avene
pour tout avene 6 moittons 1 m... 1 coppot

Des censes deues chascun an ou chastel d'Aignay le jour
des Bordes par pluseurs personnes et sur pluseurs
leurs heritaiges pour ledit terme des Bordes
1441 une emine froment xxxxxxxxx et ung
sextier avoine xxxxxx ledit froment avalué
a avene pour ce pour tout 3 sextiers ... une nesure avene

Des censes deues chascun an oudit chastel la veille
de la feste de la Nativité Saint Jehan Baptiste
par pluseurs personnes et sur pluseurs
leurs heritaiges pour ledit terme de Saint Jehan
Baptiste 1442 pour tout 8 sextiers 7 moittons demy boisseaul

vue 4084 feuillet 03

Des masaiges de la ville d'Aignay qui se paient
chascun an oudit chastel par pluseurs personnes et
sur pluseurs leus heritaiges et se paient au
terme de Saint Martin Diver pour ce pour ledit
terme 1442 4 sextiers 5 moittons 1 coppot demy avoine

Des Religieux du Val des Choux qui doivent chascun
an a Madame de rente pour certaines terres
quilz tiennent ou finaige dudit Aignay lesquelles des ...
leur ont été affranchies par ... paient chascun
an au terme de Saint Remy ung boisseaul avene pour ce pour ledit
terme de Saint Remy 1442 1 boisseaul avene

De **Gaulthier Roidot** qui doit chascun an au terme de
Saint Remy pour la cheneviere qui fut au
Bouloux pour le dit terme 1442 1 moitton avene

Des taille davene que doivent chascun an au terme
de Saint Remy les habitans de la ville d'Aignay
en oultre leur taille dargent et y sont comprises
les tierces de la dite ville qui furent aux Religieux

du Val des Choux et ne croissent ne descroissent
pour ce pour ledit terme 1442 8 muis 8 sextiers avene

4085

Rentes muables

Des Grains du Disme d'Estalente pour la moisson
1442 neant pour les causes contenues et
compte precedent lesquelles sont en la Chambre
des Comptes de monsieur à Dijon et ny a mondit Seigneur
que le Feurre qui sera rapporté cy apres en Recepte
pour ce cy neant

Du molin Destalente neant pour la cause
contenue esdiz comptes precedent pour ce neant

Du molin de Faizelot neant pour la cause
que dessus pour ce neant

Du molin de Roiche en la ville d'Aignay son...
Madame a la moitié et les hoirs Regnaul Berthiot
l'autre moitié amoisonné la part de madite
Dame a Jehan le Garnier pour trois ans commenant
a la feste de Toussaints 1439 et ce
pour le pris de 13 sextiers avene a paier a trois paiement
de Toussaints par egal porcion le premier paiement a
la dite Toussaints 1440 pour ce pour ledit terme
1442 3^{ème} et darrenier paiement 4 sextiers 2 moittons demy 1 coppot

vue 4086 feuillet 04

Du Mesnue Disme d'Estalente et de la fin du Petit
Disme d'Estalente ou sont comprises les corvées
de faulx et de fauilles deues chascun an en moissons
et fenoisons admodiées a Pierre Mortier comme au
plus offrant et darrenier encherissant pour les loissons
1442 pour ce avenue 2 sextiers 3 moittons avene

Des Tiers du four d'Estalente admoisonné a Odot
Fornier comme au plus offrant et darrenier encherissant
pour trois ans commenant a la feste de la Magdeleine
1439 pour le pris de 12 sextiers avene

a paier audit terme en trois par egal porcion
pour ce pour ledit terme 1442 3^{eme} et darrenier
terme

4 sextiers avene

Autre Rente de Grains

De 60 journaux de terre assis et situez es finages et territoire
dudit Aignay et d'Estalante procedant de lassignal des
15 livres de rente que **George d'Aignay Escuier** vendit piece
a monsieur le Duc Philippe Cui Dieu par donation tous aplain est contenu ou
comptes finiz 1416 folios 6 et 7 et es comptes feiniz (14)16, (14)17, (14)18 et
(14)19 neant car ilz sont des heritaiges que ia pieca furent baillié
a cense **Jaquot Toillon pour 9 frans tournois** de cest paiement
chascun an au terme de Saint Martin Diver / Ansi que plus a plain
est contenu et declaré cy apres folio 11 pour ce cy neant

Autre Rente Davoine faites ou temps de ce compte.

Pour avene achetée pour parfaire et accomplir le paiement de 4 muis demy
avene deue aux Religieux du Vaul des Choux sur la rente des grains
de ladite Chastellenie / laquelle rente obstans les autres charges neust pour
personne ledit paiement 11 sextiers 2 moittons demy avene lesquelx pour ladite
cause il a convenu acheter comme dit est 1 mesure que Madame la Duchesse par
ses lettres closes rendues en la page sui.. sur la partie du paiement fait ausdiz
Religieux de ladite Rente a voulu et mandé audit Chastellain les paier dicelle
rente pour ce cy en rente lesdiz 11 sextiers 2 moittons demy avene

Somme de Rente Davene 12 muis 1 copot et demy

vue 4087

Despense Davoine faite par ledid
Chastellain ou temps de ce present comptes

Aux Religieux du Val des Choux pour la rente annuelle que lon leur doit
chascun an au terme de Saint Remy sur la
recepte de grains d'Aignay xxxxxxx pour cause
des tierces dudit Aignay / qui est demy muiy
froment demy muy seigle et demy muy avene
pour lesquelz demis muys froment seigle et aveine
lon leur a acoustumé de paier chascun an au terme
de Saint Remy quatre muys et demy aveine dont ilz ont
esté content comme par les comptes precedens peut y apparoir

pour ce paier a eux pour toute leur dite rente
laquelle aus.. leur a esté p.... par lettres closes de madite Dame cy rendu
pour le terme de Saint Remy 1442 et appert par
quittance de frere Guy Paste Prieur dudit Val des
Choux cy rendue avec lesdites lettres closes 4 muys demy aveine

vue 4088 feuillet 05

Gaiges Dofficiers

Guillaume Baudot portier du chastel d'Aignay ou lieu
de Feiry Deschamps pour ce que ledit Fery na plus
voulu exercer ledit office pour ses gaiges qui sont de
3 sextiers aveine par an a cause de ladite porterie et garde de la
porte dudit chastel par lui deffinit ouldit office
pour ung an fini au darrenier jour de decembre
1442 et appert par sa quittance cy rendue
pour ce

Autre Despense Daveine tant en Dons comme en Remissions

Aux habitans de la ville d'Aignay ausquelx monseigneur
de sa grace especialx et par ses lettres patentes données
en sa ville de Dijon le 4^{eme} jour de may
1442 desquelles la coppie collacionnée
en la Chambre des Comptes de mondit Seigneur a Dijon
est cy rendue a donné quicté et remis les trois
parties de 195 livres digenois qui valent
216 frans 8 gros ensemble les trois part

vue 4089

de 8 muys 8 sextiers aveine pour 4 ans
commancant au jour du trepas de feue ma tres
redoubtée Dame Madame la Duchesse de Guienne
dont Dieux ait lame qui fut le 2^{ème} jour du mois
de fevrier 1441 comme il appert par
la dite coppie et certificacion desdiz habitans
de les en avoir tenues quictes cy rendues
pour ce pour le terme de Saint Remy
1442 ptemiere des 4 année de ladite Remission 6 muys 6 sextiers aveine

Somme pas soy

vue 4090 feillet 06

Deffaulx de Cencives

Pour les deffaulx des censes deues chascun an
la veille de Noel ou Chastel d'Aignay par
pluseurs personnes et sur pluseurs leurs heritaiges
lesquelx de long temps sont en ruine et
en desert pour ce pour le terme de Noel

1442

5 moittons demie mesure 1 coppot aveine

Pour les deffaulx des censes deues chascun an
la veille de la Nativité St Jehen Baptiste dont le
Chastellain fait cy devant rente entierement
pour ce comme il peut apparoir par les comptes
precedens pour ledit terme 1442

4 sextiers 4 moittons 1 mesure et 1 boisseaul avene

Pour les deffaulx des cencives deues chascun
an le jour des Bordes dont ledit Chastellain
fait cy devant recepte pour ce

7 moittons 1 mesure avenes

Pour les deffauls des cencives qui se paient
chascun an oudit chastel d'Aignay le jour de
Saint Martin Diver pour ce pour ledit terme

1442

2 sextiers 6 moittons i mesures aveine

Somme de Despense Daveine 12 muys 1 copot et demy aveine
et quicte cy

vue 1091

Recepte de Gelines.

Des censes de Gelines deues chascun an a ma dite Dame au
terme de Noel par pluseurs personnes et sur pluseurs
leurs heritaiges pour ledit terme de Noel 1442

3 gelines

Des censes deues chascun an en la dite Chastellenie
d'Aignay au terme de Karesme Prenant par pluseurs
personnes et sur pluseurs leurs heritaiges pour ledit terme
1442

9 gelines

De la cheneviere au Bourloux laquelle doit
chascun an une geline au terme de Noel pour ledit
terme 1442 1 geline

Des habitans de la ville d'Aigny lesquels doivent
chascun an qui tiennent feu a lieu en ladite ville
au terme de Karesme Prenant 1 geline excepté
les prestres / les clercs / les francs et les femmes
vesves pour ce pour ledit terme de Karesme
Prenant 1442 pour 22 feux qui se
tiennent audit Aignay 22 gelines

Somme de la recepte de gelines 35 gelines.

veu 4092 feillet 07

Despense de Gelines.

Pour les deffaulx des censes de gelines qui se
paient chascun an au terme de Karesme Prenant pour ce
pour ledit terme 1442 8 gelines

Pour les deffaulx des censes qui se paient chascun
an au terme de Noel pour ce pour ledit terme
1442 1 geline

Somm de Ddespense de Gelines 9 gelines

Dz Castellanus 26 gelines

Recepte de Foings.

De lerbe de tous les preys que Madame la
Duchesse a en la Chastellenie d'Aignay pour
les fenoisons 1442 neant cy pour ce
quelle a esté vendu sera rapporté largent de la dite
vendue cy appres tant ou domaine de la dite Chastellenie folio 9
comme en la Recepte du Compte de la monnoye en
icell Chastellenie folio 20 pour ce cy neant

Recepte de Cires

Des 38 livres d....cire que les gens de monsieur de Richemont avoient imposces et faisoient rendre chascun an par charge nouvelle au proffit dudit **monsieur de Richemont ou temps quil tenoit la terre dudit Aignay a cause de feue Madame la Duchesse de Guienne lors sa compaigne** / a pluseurs singuliers habitans d'Aignay et d'Estalente sur les places et maisons quilz tiennent ou chastel dudit Aignay par dessus **les 2 deniers parisis** que lesdiz habitans sont tenus et ont acoustumé rendre et paier chascun an pour une chascune toise desdites places et maisons quils tiennent neant / pour le temps de ce present compte ne doresnavant nen faire aucune chose paié fors seulement lesdiz 2 deniers parisis pour toise car monsieur le Duc par ses lettres patentes données à Dijon le 6^{ème} jour de may 1442 desquelles la coppie collationnée en la Chambre des Comptes a Dijon est cy rendue a entierement aboly ladite nouvelle charge pour ce cy
desduite par vertu desdites lettres dabolicion. neant

vue 4093

Premierement Rentes
non muables qui sont
deues a monnoie digenois de 16 sols le franc

Des censes deues chascun an a madite Dame en
son chastel d'Aignay au terme de Noel par pluseurs personnes et sur pluseurs
leurs heritaiges pour ce pour le terme de Noel 1442
22 sols 9 deniers obole digenois

Des censes qui furent aux Escuiers deues
chascun an la veille de Noel et se paient oudit chastel
d'Aignay par pluseurs personnes et sur pluseurs
leurs heritaiges pour ledit terme de Noel 1442 32 sols 8 deniers digenois

Des censes qui furent ausdiz Escuiers et se
paient chascun an oudit chastel le jour de lan
Neuf par pluseurs personnes et sur pluseurs leurs
heritaiges pour le dit terme 1642 11 sols digenois.

vue 4094 feuillet 08

Des censes deues chascun an oudit chastel d'Aignay
le jour de la **Marsenche** par pluseurs personnes et
sur pluseurs leurs heritaiges pour ledit terme 1441 4 sols 8 deniers digenois

Des censes deues oudit chastel d'Aignay ledit

jour de madite Dame la Marsenche pour ledit terme
1441 22 sols 4 deniers obole digenois

Des hoirs de feu Gaultier de Gissey pour la
maison qui fut Robert Prestre qui doit chascun
an a madite Dame le jour de Pasques Charnelz
2 sols digenois pour ledit terme 1442 neant
pour ce que le Chastellain ne peut trouver
enseignement ne personne qui lui en saiche
dire noucelles pour ce 2 sols digenois

Des hoirs au Caretet de Beaunote qui doivent
chascun an a madite Dame en son chastel
d'Aignay la veille de la Nativité Saint Jehan
Baptiste ung denier digenois a cause de la vigne
dessoubz Saint Bertault pour ce pour ledit
terme de Saint Jehan Baptiste 1442 1 denier digenois

vue 4095

Des hoirs Thomas le Barbier d'Aignay qui doivent
chascun an la veille de Noel a cause de la maison
qui fut Damot le Jeusne six solz digenois qui se paient
en son hostel pour ce pour ledit terme de la veille
de Noel 1442 6 sols digenois

Tailles et Abonnemens en la dite Chastellenie d'Aignay le Duc

Des habitans de la ville d'Aignay pour leur taille abonnée
qui souloit estre de 240 livres digenois et a present est a 195
livres digenois pour les causes contenues ou compte de la dite
Chastellenie feny a la St Martin diver 1391
et ne croit ne descroit et se paie aux termes de St
Remy et de Karesme Prenant par egal porcion
pour ce pour ledit terme de Karesme Prenant 1441
et de St Remy 1442 195 livres digenois de 18 sols le franc

Des habitans de la ville d'Estalente qui doivent chascun au
a madite Dame aux termes que dessus et ne croit ne
descroit pour ce pour lesdiz deux termes de Karesme
Prenant 1441 et de St Remy enuiv 1442 136 livres digenois

Somme 331 livres digenois de 18 sols le franc

vue 4096 feuillet 09

Autre Recepte Aargent muable

De lerbe du siege de lestang d'Aignay et de lestang de Faizelot pour le temps de ce present compte neant pour ce quils sont plains deaues et ne sont point rimpoissonnés pour ce	neant
De lerbe du vergier Chigrie vendue et delivrée a Jehannot Noirotte comme au plus offrant et darrenier encherissant pour les fenoisos 1442	5 gros
De lerbe du pry de Tarperon vendue et delivrée a Jehan Le Niepes alias Poillot comme au plus offrant et darrenier encherissant pour trois ans commencans es fenoisos 1441 pour le bris chascun an de 4 gros 8 niquets pour ce pour les fenoisos 1442, (14)43 darrenier	4 gros 8 niquetz
De lerbe du prey du Vaux dessoubz Roiche vendue et delivrée a Jehan Mareschal d'Aignay comme au plus offrant et darrenier encherissant pour les fenoisos 1442	8 gros
Du Feuvre du Disme d'Estalente vendue et delivrée a Pons Mortier comme au plus offrant et darrenier encherissant pour les moissons 1442	10 gros

Somme 2 frans 3 gros 8 niquez (*1 franc = 12 gros*)

vue 4097

Autre Recepte dargent faites par ledit
Chastellain a cause de pluseurs places
estans ou chastel d'Aignay pieca baillé
a pluseurs habitans de la dite ville pour ediffier
maisons chacune toise pour **2 denier parisis** a paier
chascun an le jour de la Marsenche et par
ordonnance de Messieus des Comptes comme il

peut apparoir par une memoire escripte
en la fin du compte de ladite Chastellenie
feny au darrenier jour de decembre 1409 folio 12.

Et Premierement.

De Jehan Bigelet demourant a Aignay pour une place estant oudit chastel devers la fontaine contenant 5 toises et demie pour chascune toise 2 deniers parisis a paier au terme de la Marsenche pour ce pour ledit terme 1441

11 deniers parisis

De Jehan Brouvant pour une place contenant 3 toises estant oudit chastel emprez la fouvriere tenant dun costé et d'autre a la tour ou demoure feu Estienot Remond pour ce au pris que dessus et pour ledit terme 1441

6 deniers parisis

De Jehan Boujuet pour une place contenant 3 toises estant oudit chastel emprez la maison de Jehan Bigelet devant grant sale pour ce au pris que dessus et pour ledit terme 1441

6 deniers parisis

vue 4098 feuillett 10

Autre Recepte de pluseurs autres places estans en la Chastellenie dudit chastel nouvellement baillées a cense par ledit Chastellain pour 2 deniers parisis chascune toise et sera paier chascun an audit terme de la Marsoinche.

De Jehanne vesve de feu Jehan Turot alias Le Nieps pour une place contenant 4 toises a lui baillié oudit chastel d'Aignay pour faire une loge au pris que dessus pour ce

8 deniers parisis

De Jehan Porteret pour une petite place contenant deux toises et demie a lui baillié devant la tour du milieu dudit chastel au pris que dessus pour ce

5 deniers parisis

De Jehan Brouvant pour une place contenant quatre toises joygnant a lui mesmes oudit chastel au pris que dessus pour ce

8 deniers parisis

De Jehan de Vadan pour une petite place
contenant une toise a lui baillié comme dessus
pour ce 2 deniers parisis

De Pierre Roidot pour une petite place contenant
une toise a lui baillié oudit chastel pour la
cause que dessus pour ce 2 deniers parisis

De Humbert Remond pour une petite place
contenant deux toises a lui baillié oudit chastel au
pris que dessus pour ce 4 deniers parisis

vue 4099

de Jehan Desmons pour une place darrenier le four dudit
chastel contenant six toises au pris que dessus pour ce 12 deniers parisis

De Jehan Doiges pour une place contenant 8 toises
a lui baillié au pris que dessus pour ce 16 deniers parisis

De **Guillaume de Gissey** pour une petite place contenant
deux toises pres de la grosse tour a lui baillié au pris
que dessus pour ce 4 deniers parisis

De Jehan Dongnon pour une place pres de la dite
grosse tour contenant 6 toises a lui baillié pour le pris
que dessus pour ce 12 deniers parisis

De Jehan de Toux pour une petite place contenant
deux toises a lui baillié au pris que dessus pour ce 4 deniers parisis

De Jehan Poinsart et Jehan Lesloifret pour
une place contenant 9 toises seant prez des murs
dudit chastel en tirant en la grant salle a
eux baillié pour le pris que dessus pour ce 18 deniers parisis

Somme 9 sols 10 deniers parisis (*1 sol = 12 deniers parisis*)

vue 4100 feuillett 11

Autre Recepte Dargent a cause
des maisons et heritaiges que **Jacot Touillon** tient en
la Chastellenie d'Aignay pour aiant chascun an

au terme de Saint Martin Diver **9 livres tournois** * xxxxxxxx
 xxx
 xxx
 bailliéz par admodiacion en la maniere qui sensuit pour lan de ce present compte
 Cest assavoir de la tierce partie du four dudit Aignay
 appartenant audit Jacot baillié a Jehan le Nieps pour
 ledit an pour ce 26 gros / de Guillaume Centuriot
 pour les lames devant leglise 11 gros / de
 Jehan de Toux pour les raiseurs et pour le
 prey tenant a iceulx 8 gros / de Jehan Doiges
 pour le vergier a la goneure 7 gros 8 niquez
 De Joffroy Donjon pour la cheneviere emprez
 leglise 4 gros 4 niquez / et de Guillaume
 Baudot pour la maison a la go... 2 gros
 qui sont en tout 4 frans 11 gros et plus
 nen a peu avoir ne lever ledit Chastellain
 pour ce **4frans 11 gros 9 livres t**
(1 gros = 12 niquets)

* lesquelz maisons et heritaige furent a feu George d'Aignay
 qui a son vevant heu vendu a feu monsieur le Duc
 valeur de 15 livres de rente / pour lesqueles 15 livres de rente ils furent baillié
 aux Chartreux de Dijon en deducion de leur fondacion lesquelz Chartreux y
 renoncerent et leur furent baillié lesdiz 15 livres de rente sur le revenue de St
 Aubin parceque y lesdiz heritaiges furent appli.... et joings au domaine de
 ladite Chastellenie

Autre Recepte Dargent pour Loux
 et Remuaiges des Heritaiges vendues en la dite Chastellenie ou temps de ce
 present compte neant pour ce quilz nen est nulz
 escheux durant ledit temps et prent m....
 a cause desdiz loux de 6 florins **1 florin de 6 deniers** 1 denier pour ce neant

vue 4101

Autre Recepte Dargent Extraordinaire
 qui nest pas du domaine de la dite Chancellerie

De **Guillaume de Gissey fermier de la Prevosté d'Aignay**
 a lui baillié a ferme comme au plus offrant et darrenier
 encherissant pour ung an commençant a la Nativité
 Saint Jehan Baptiste 1441 pour le pris
 de 11 florins a paier aux termes de Toussains et
 du mois de Pasques Charnelz par egal

porcion pour ce / pour ledit terme de Toussains lan que dessus
 1441 2^{ème} et darrenier terme 5 frans et demi

De Florent Sachet fermier de la dite Prevosté
 d'Aignay pour demi an commençant a la
 feste de la Nativité Saint Jehan Baptiste
 1442 pour le prix de six frans / et des
 le premier jour de janvier lan que dessus 1442
 jusques au darrenier jour de decembre eu..
 1443 pour le prix de 12 frans pour ce
 jour le terme de Toussains lan que dessus
 1442 premier et troisième paiement 6 frans

Somme 11 frans demi

vue 4102 feuillet 12

Explois de Justice advenus
 et escheuz en la dite Chastellenie neant
 que il nen est nulz escheuz ou temps
 de ce present compte pour ce neant

Mains Mortes / Biens
 Vacquans / Sucessions de Bastars /
 Fourfaittures et Confiscacions de biens
 advenus et escheuz en la dite Chastellenie
 neant car in nen est nulz advenuz ne
 escheuz ou temps de ce present compte pour ce neant

Somme de la recepte de ce compte en deniers
 115 sols 5 deniers parisis **de 16 sol le franc** ramenez a tournois valent
 6 livres 19 sols 3 deniers port..tournois
 Item 331 livres digenois **de 18 sols le franc** valent a tournois
 367 livres 15 sols 6 deniers 2 tiers tournois
 Item 9 livres tournois
 Et 13 frans 9 gros 8 niquets valent 13 livres 16 sols 1 denier 1 tiers tournois

Pour tout 397 livres 10 sols 9 deniers porte tournois

vue 4103

Despense Dargent faite par ledit
 Chastellain en la dite Chastellenie durant

le temps de ce present compte.

Rentes a Heritaiges

A Messire Jehan Poicherot Chappellain de la chappelle du chastel d'Aignay qui a acoustumé de prendre chascun an de annuelle rente a cause dicelle chappelle dix livres telle monnoie que lon lieue de taille dudit Aignay qui sont de 18 sols digenois chacune et se paie.. a deux termes / cest assavoir a Karesme Prenant et a la Saint Remy par egal porcion pour ce lui a esté paié par mandement paient de monseigneur donnée en sa ville de Dijon le 20^{ème} jour d'avril 1442 appres Pasques dont la coppie collationnée a Dijon est cy rendue pour ce lui a esté paié depuis le 15^{ème} jour du mois de may 1442 quil fut mis en possession de ladite chappelle jusques darrenier jour de decembre en sera ou quel temps sont sept mois demi au feur de 10 livres digenois par an de 18 sols le franc valent et appert par sa quittance cy rendue comme dessus pour ce ~~7 frans 4 gros~~
6 livres 18 sols 10 deniers 2 tiers tournois

vue 4104 feuillet 13

A noble et puissant Seigneur Messire Nicolas Rolin Signeur d'Authume Chancelier de Monsieur le Duc qui lui est deu chascun an au terme de Toussains 20 livres digenois a prendre sur les tailles dudit Aignay de telle monnoie que lon lieue des dites tailles pour ce pour le terme de Tousains 1442 et par sa quittanc cy rendue pour ce 20 livres digenois de 18 sols le franc

A lui qui lui est deu chascun an de rente au terme de Pasques Charnelz 10 livres tournois qui se paient chascun an sur la Prevosté d'Aignay comme il appert par les comptes precedens de la Recepte vidimus du Bailliaige de la Montaigne en la Chambre des Comptes a Dijon pour ce pour ledit terme de Pasques Charnelz 1442 et appert par sa quittance devant rendue sur le compte precedent 10 livres tournois

A Messire Pierre de Boffromont seigneur de Charny / a cause de Madame Anne de Saulx sa femme fille et héritière de feu Messire Jehan de Saulx a son vivant Seigneur de Coutivron pour la rente de 20 florins qui souloient estre deus chascun an par Monseigneur le Duc au terme de Karesme Prenant su la rente de la dite Chastellenie d'Aignay audit feu Seigneur de Courtivron / lesquelz 20 florins sont tenuz en fief de mondit Seigneur comme appert par les comptes precedens mesme par les comptes finy 1419 folio 10 / pour ce pour ledit terme de Karesme Prenant 1442 et appert par sa quittance cy rendue 20 florins.

Aux Religieux d'Oigny ausquelx on doit chascun an de rente annuelle les tailles d'Oigny au terme de Karesme Prenant pour les Pescherie quilz avoient ou grant estang d'Estalante 50 sols tournois monnoie courant pour ledit terme 1442 et appert par leur quittance cy rendue 50 sols tournois

Somme 20 livres digenois de 18 sols le frans
Item 19 livres 8 sols 10 deniers 2 tiers tournois
Et 20 florins

vue 4105

Gaiges Dofficiers.

A Oudot Culteaul Capitaine et Chastellain d'Agnay pour ses gaiges qui sont de 30 frans par an par lui desinis ouldit office pour ung an finy au darrenier jour de decembre 1442 pour ce 30 frans

A Jehan Mareschal Sergent de madite Dame en sa Chatellenie d'Aignay pour sa robe qui est de 3 frans par an / par lui definis ouldit office pour ung an feny au darrenier jour de decembre 1442 et appert par sa quittance cy rendue pour ce 3 frans

Somme 33 frans.

vue 4106 feuillet 14

Deffeaux des eenses Censives Dargent non paiés

Pour les deffeaux des eenses censives deues chascun an la

veille de Noel ou chastel d'Aignay par pluseurs personnes et sur pluseurs leurs heritaiges qui de long temps sont vacquantes et en ruines comme il appert par les comptes finy **1419** et ausdiz precedent estant en la Chastellenie et ne le Chastellain a qui les baillier pour la cense ne autrement pour ce pour ledit terme de la veille de Noel 1442 xxxxxxxx
xx

9 sols 1 denier obole digenois

Pour les deffaulx des eenses censives qui furent aux Escuiers deues chascun an ledit jour de la veille de Noel xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx pour les causes que dessus et pour ledit terme 1442 10 sols 6 deniers digenois

Pour les deffaulx des eenses censives deues chascun an le jour de la Marsenche pour les causes que dessus et pour ledit terme 1441 2 sols 1 denier digenois

Pour les deffaulx des eenses cencives qui furent ausdiz Escuiers qui se paient chascun an le jour de la Marsenche pour les causes que dessus et pour ledit terme 1441 13 sols 6 deniers digenois

Somme 35 sols 2 deniers obole digenois **de 16 sols le franc**

vue 4107

Deniers Bailliez a Gens qui en doivent compter

A Jehan de Visen Conseiller Monseigneur le Duc et son Receveur General de Bourgoigne en deniers a lui baillié pour commetre au fait de son office comme il appert par sa lettre faite lonziesme jour de mars 1441 cy rendue pour ce 18 livres 9 sols 2 deniers

Somme par soy

Dons et Remissions

Aux habitans de la ville d'Aignay ausquelz monsieur le Duc xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx par ses lettres patentees données en sa ville de Dijon le 4^{ème} jour de

may 1442 dont la coppie collationnée
en la Chambre des Comptes a Dijon est ja
rendue cy devant ou chaire de despense d... folio 5
a donné quitté et remis les trois pars (*quarts*) de 195 livres digenois et
aussi les trois pars (*quarts*) de 8 muys 8 sextiers avene quilz lui doivent
le jour du trepassemee de feue ma tres redoubtée

Dame Madame la Duchesse de Guienne dont

4108 feuillet 15

Dieux ait lame / laquelle a la de vie **a trespass le 2^{ème} jour de fevrier 1441**

dont le premier an de Remission commence

au terme de Karesme Prenant lan que dessus

1441 et au terme de Saint Remy

1442 pour ce par vertu desdites lettres dont la coppie est

par certificacion desdiz habitans et cy rendue par le temps de ce compte
precedent 4^{ème} année les trois pars (*quarts*) desdiz

195 livres digenois / montée icelle 3 pars (*quarts*)

146 livres 5 sols degenois de 18 sols le franc

Aux habitans de la ville d'Estalente ausquelz Monsseigneur le Duc
de sa grace especiale et par lettres patentes données a Dijon le 4 ème de
1442 a remis et quicté les trois pars (*quarts*)

de leur taille abonnée et montant chascun an a 136

lives digenois deues de St Remy et de Karesme Prenant par moitié par
le terme de quart ans commencé le jour

du trespass de feue tres redoubtée Dame Madame

de Guienne dont dieux ait lame **laquelle trespass le 2^{ème}**

jour de fevrier 1441 desquelles lettres de Remission la coppie
collationnée en la Chambre des Comptes a Dijon est cy rendue avec
certificacion desdiz habitans contenant quilz nont paié de leurs dites tailles pour
le moins et vertu de ladite Remission pour le temps de ce compte que 34 livres
digenois pour ce cy par vertu desdites lettres et Remission pour les termes de
Karesme Prenant lan que dessus 1441 et de

Saint Remy ensui 1442 xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

pour ce 4^{ème} anurre

102 livres digenois de 15 sols le franc

Somme 248 livres 5 sols digenois de 18 sols le franc

vue 4109

Ouvraiges et Reparacions fais
en la Chastellenie ou temps de
ce present compte neant pour ce que

lon nen anulz fais pour ce neant
 Despense Commune.

A Robert Garnier demourant a Aignay mareschal
 pour sa paine et salaire de avoir renoué et
 assioie le fer du molin de Roice appartenant a
 Madame pour la moitié et es hoirs de feu
 Regnault Barbirey pour lautre moitié avoir renoué
 lun des membres de lamille dudit molin et
 asirié la pallote dicellui ou quel ouvraige
 il a mis cinq lives de son fer pour ce lui
 esté paié de marchier fait a lui en taiche
 la somme de quatre gros pour la part de ma
 dite Dame et appert par sa quittance cy rendue 2 gros

vue 4110 feuillet 16

Audit Chastellain pour ung voiaige par lui fait
 a Dijon ou mois de juing 1442 ou
 il estoit mandé de par Madame la Duchesse
 pour faire son estat ou quel voiaige il
 a vacqué et sejourné six jours entier / cest assavoir
 dudit lieu de Dijon 4 jours entiers
 et deux jours pour ses venue et retour
 au feur de 6 gros par jour valent et appert
 dudit mandement et certiffication escripte en la
 marge et au dessoubz dudit mandement cy rendu
 pour ce 3 frans

Audit Chastellain qui lui est deu pour lechat de
 11 sextiers 2 moitons demy avene pour lui achertéz
 pour parfaire et accomplir le parpaientement
 de quatre muis demy aveine deuz chascun an **aux
 Religieux de Nostre Dame du Val des Choux** a
 prendre sur la Chastellenie d'Aignay lesquelz
 11 sextiers 2 moiton demy aveine dont ledit Chastellain fait revecte cy devant
 folio 4 a achetez pour la cause que dessus par lettres
 closes de Madame la Duchesse signées de son
 saing manuel escript a Dijon le 28 ème jour
 doctobre rendue cy devant sur la partie faite mencion desdiz Religieux folio 4
 du pris dun pant chascun sextiers valentlesdiz 11 sextiers 2 moitons demy
 11 frans 3 gros 15 deniers

Somme 14 frans 5 gros 15 deniers tournoy

vue 4111

Despense Commune

Pour la minut grosse et double de ce present
compte et du compte de la gruerie cy apres escript
contenant lesdiz 2 comptes 24 feuillez de
parchemin au feur de 1 gros chascun feuillet
valent 2 frans et pour le double en papier 1 franc
pour ce 3 frans

Audit receveur pour avoir apporté et rendu ces deux presens
comptes tant a lui que par ung sien close et pour prandre
les correccions diceulx 3 frans

Somme 6 frans

Somme de la despense de ce compte
35 sols 2 deniers obole digenois de 16 sols le franc ramenez a tournois
valent 43 sols demie poit t.
Item 268 livres 5 sols digenois de 18 sols le franc valent a tournois
298 livres 13 deniers 1 obole t.
Item 62 livres 19 sols 3 deniers 2 tiers t
Item 53 frans 5 gros valent 53 livres 13 sols 4 deniers t.
et **20 florins valent 16 livres 13 sols 4 deniers t.**

Pour tout 433 livres 6 sols 1 denier et demie port t

Debontzroi 35 livres 15 sols 1 denier obole poit di.. tournois
Et il doit cy apres en guerie folio 23 31 sols 8 deniers t.
Reste quil lui est deu 34 livres 3 sols 5 denier obole poit di.. tournois

Je n'ai pas vu les feuillets 17 et 18 !!

vue 4112 feuillett 19

Compte de la Gruerie en la Chastellenie d'Aignay
commencant le second jour de fevrier 1441 que feu
Madame de Guienne qui p..... tenoit ledit terre ala
de vie a trespass et fenissant au darrenier jour de

decembre en sera 1442.

Et Premierement

Rentes

Du molin a Resser aies de lestang d'Estalente
que ja piessa fut baillié a cense a feu Guillemin
de Vy engne parmy parant chascun an
sa vie durant aux terme de Toussains 20 sols tournois
pour ledit terme 1442 neant pour
la cause contenue es comptes precedens pour ce neant

Vendue de Poisson et de Riviere

De la Pesche du grant estang d'Estalente
pour le temps de ce present compte neant
pour ce quil na point este pechié et
nest point empoissonné pour ce neant

vue 4113

De la Pesche de lestang de Faizelot pour le temps
de ce present compte neant pour la cause que dessus
et nest point empoissonné pour ce neant

De la Pesche de lestang d'Aignay pour le temps
de ce compte neant pour la cause que dessus
et nest point enpoissonné pour ce neant

Au prouffit et revenue de la Riviere du Vaul dessoubz
Roiche jusques a la chaussée du grant estang
d'Estalente pour le temps de ce present compte
neant pour ce quelle na point este vendue
pour cause de lestang d'Aignay qui est plain
deau et nest point empoissonné pour ce neant

De Jacot Roubert et Gaultier Marmillon pour la
vendue de la Riviere dessoubz lestang de Faizelot
a lui vendue comme au plus offrant pour
ung an finy a la feste de Nostre Dame en mars
1441 pour ce 4 gros

De Huguenin Bruley pour la vendue de la Riviere
dessus ledit Estang de Faizelot a lui vendue le
temps que dessus pour ce 4 gros

De Pierre Mortier pour la vendue de la Riviere de
Pralay dessus le grant estang d'Estalente des
les quelles en amont le temps que dessus pour ce 3 gros

vue 4114 feuillet 20

Vendue derbes

De lerbe du grant estang d'Aignay pour le temps
de ce present compte neant pour ce que ledit estang
est plain deaue et na point este vendue la dite
erbe pour ce neant

De lerbe du prey du Vaulx dessoubz Roiche pour
la fenoison 1442 neant cy pour ce que le
prouffit en est ja rendu cy devant ou compte et domaine d'Aignay ou chappitre
de recepte dargent muable folio 9 pour ce cy neant

De Jehan Des Mons demourant a Aignay pour la vendue
de lerbe du prey de lestang Neuf a lui vendue
comme au plus offrant pour la fenoison
1442 pour ce 3 frans

De Thibault Misset d'Estalente pour la vendue
de lerbe des couées du grant estang dudit
Estalente a lui vendue comme au plus offrant
pour la saison que dessus 5 gros

De lerbe de la couée de lestang de Faizelot
pour la fenoison 1442 neant pour ce
quelle na point esté vendue pour cause dudit
estang qui est plain deaue et pou ce neant

Somme 3 frans 5 gros

4115

Vendue de Bois

De Huguenot Chaussedey d'Eschalot pour faire chasnes esbaumez prins ou bois de Champ Darcon ou temps de ce present compte pour ce	9 gros
De Pierre Mortier d'Estalente pour la vendue de trois perches de foulx a la vendues ou temps de ce present compte et appart par le compte role dessus rendu pour ce	3 gros
De Huguenin Labourey de Fontaines pour quatre petis chasnes a lui vendus et appert comme dessus pour ce	6 gros
De Jehanot de Tarsu pour trois petis chasned esbaumez a lui vendus et appert comme dessus pour ce	4 gros
De Jehan Roiseaul d'Aignay pour la vendue de sept chasnes esbaumez pris en ..atis de Champ Darcon et appert comme dessus pour ce	1 franc
De Guiot Chauvot et Guillemin Chauvot de Duesme pour la vendue de la tonsure et despoille du bois de Faiselot en la Chastellenie de Duesme a eulx vendue comme aux plus offrans pour le pris et somme de 27 frans et les doit de paier a 5 termes du mois de Pasques dont dont le premier terme commencera au mois de Pasques 1439 le 3 ^{ème} jour de 1443 pour le terme du mois de Pasques 1442 4 ^{ème} termes	5 frans 4 gros
De Jehan Besboissier d'Estalente pour la vendue de la tonsure du bois de des le chemein qui va au long du cousteaul de fourche Fontaine jusques hors dudit bois a lui venduz comme au plus offrant pour trois ans commençant a Toussaints 1442 le pris et somme de quatre frans et les drois a paier a deux termes de Toussaints cest assavoir la moitié a la Passion l'autre moitié au terme de Toussaints 1444 pour ce cy pour le temps de.. neant	
vue 4116 feuillet 21	
Vendue de Paison de bois neant pour ce que nulles paissions nont este vendues durant le temps de ce present compte pour ce	neant
Explois de Justice escheuz	

en la Gruerie de la Chastellenie
d'Aignay ou temps de ce present compte

De Pernot Logerot d'Estalente pour une amende
en laquelle il fut condempné es jours tenus
a Aignay le 10^{ème} jour de decembre 1442
tauxé et amodié pour sa povreté et
appert par le contrôle dessus rendu pour ce 3 gros

De Roubert Quanquin pour avoir pris bois de
chaigne ou bois de Faiselot ou il na aucun droit
Amende 10 sols tournois 10 sols tournois ?

Somme de chacune partie par soy

Somme de la Recepte de ce compte 11 sols 4 deniers tournois
et 12 frans 9 gros valent 12 livres 15 sols tournois

Pour tout 13 livres 6 sols 4 deniers tournois

vue 4117

Despense Dargent faites par le dit
Chastellain pour le fait de la
Gruerie ou temps de ce present compte

Gaiges Dofficiers.

A Jean Pucelle alias Bougoin forestier et garde
des bois estangs et rivières bannaulx de la
Chastellenie d'Aignay pour ses gaiges qui
sont de 8 frans par an de frais oudit office
des le 28^{ème} jour du mois de juillet 1442
quil fit le serement et fut mis en
possession dudit office par mandement patente
de ma tres redoubtée Dame Madame la Duchesse
de Bourgoigne donné a Dijon le 22 ème jour dudit
mois de juillet lan que dessus dont la copie
collaciinnée en la Chambre des Comptes a Dijon
est cy rendue ouquel temps sont 5 mois
et trois jours au feur de 8 frans par an
valent et appert par sa quittance rendue comme
dessus pour ce

3 frans 4 gros

somme par soy

vue 4118 feuillet 22

Ouvraiges et Reparations.

A Jehan Roisseaul d'Aignay charpentier pour sa
paine et salaire de avoir refait tout a neuf
ou mois doctobre 1442 le fenestois de
larche du petit estang dudit Aignay pour ce
que lautre fenestas et ladite arche estoit tout
povrus et de nulle valeur pour ce lui a
esté paié de marchié fait a lui en taiche et appert
par sa quictance cy rendue pour ce

3 gros

A Robert Garnier mareschal demourant a Aignay
pour avois rassis la froivre du fenestois
de la dite m..che dont en la partie precedent
est fait mencion avoir renouées et croissueune partie des montans de fer dudit
fenestus et es avoir reclouées et y a mis ung cent de
pointes chappellées pour ce lui a esté paié
et appert par sa quictance cy rendue pour ce

3 gros

Somme 6 gros

vue 4119

Prinses de leurres

A Guillaume Sengnin levrier de monseigneur le Duc de
Bourgoingne ou Bailliage de la Montaigne pour
la prinse et destourton de trois leures par
lui prinses a foire de chiens et deugins en
la Chastellenie d'Aignay ou temps de ce present
compte / cest asavoir le 14^{ème} jour de may
1442 en la riviere de Renaison bannault a
ung quart de lieu prez et au dessoubz
de lestang de Faiselot deux leuvres et
appart par certificacion cy rendue item le
darrenier jour de decembre en sera en la riviere
banaul sur lestang d'Aignay et lestang
d'Estalente une louvrée et appert comme dessus

que sont en tout trois leuvrées desquelles
 il coppa les trois piez destre de devant
 et les porta au Chastellain pour chacune
 leurre ung franc valent 3 frans qui pour
 ceste cause lui ont esté paies et comme il
 appert par sa quictance cy rendue xxxxxxxx
 avec deux certificats et l'une de Jehan Pucelle seigneur
 et Forestier des bois de la Chastellenie d'Aignay et
 lutre de Guillaume Guicté Capitaine du Chastel de
 Mavoilly sur la prise desdits leuvrers pour ce 3 frans

Somme par soy

vue 4120 feuillet 23

Deniers renduz et non receuz

Audit Chastellain la somme de 5 frans 4 gros 16 deniers tournois
 dont il a esté chargié cy devant ou chappitre de
 vendue de bois folio 20 en une partie faisant
 mencion de Guiot Chanot et de Guillaume Chanot
 de Duesme pour la vendue de la tousure et
 despoule du bois de Faiselot Et pour le terme
 du mois de Pasques 1442 de laquelle
 somme il a esté chargié par inadvertance par
 le moiens du contrôle sur ce baillie qui ne chiet
 point en ce compte ne a la charge dudit
 Chastellain mais chier a la charge du Chastellain
 de Duesme qui en doit rendre compte au proffit
 de Monseigneur pour ce cy que reprend ledit
 Chastellain a sa descharge lesdiz 5 frans 4 gros 16 deniers tournois

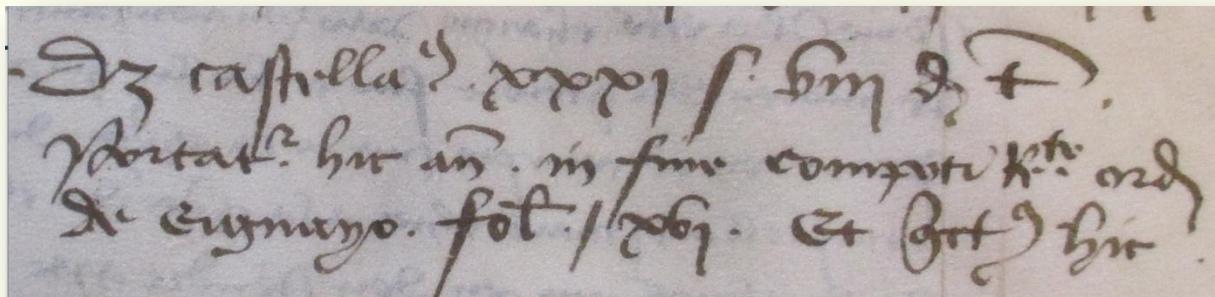
A lui quil a pareillement rendu et non receu de
 Robert Quanquin une amende de 10 sols tournois comme
 a par cy devant folio 21 laquelle somme
 na pas receue ledit Chastellain mais la doit
 avoir receue ledit Chastellain de Duesme
 car elle est des termes de son office pour ce
 cy que reprant ledit Chastellain d'Aignay a sa
 descharge lesdiz 10 sols tournois

Somme de chascune partie par soy

vue 4121

Somme de la Despense de ce Compte
 11 sols 4 deniers tournois
 Et 12 frans 2 gros valent 12 livres 3 sols 4 deniers tournois

Pour tout 12 livres 14 sols 8 deniers tournois



le texte final est en Latin